

BGer 1A.183/2000 vom 1. September 2000

Bundesgericht, 2000-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.183_2000

FR: TF 1A.183/2000 du 1 septembre 2000

IT: TF 1A.183/2000 del 1 settembre 2000

Regeste

Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est formé dans les délai et formes utiles contre une décision de dernière instance cantonale relative à la clôture de la procédure d'entraide (art. 80e let. a de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale - EIMP, RS 351. 1). b) En tant que titulaire du compte ddd auprès de F._____ de Zurich, la recourante a qualité pour s'opposer à la transmission des documents relatifs à ce compte (art. 80h let. b EIMP , art. 9a let. a OEIMP). La Chambre d'accusation a, en revanche, mis en doute la qualité de la recourante pour agir contre la transmission des procès-verbaux d'auditions des responsables de F._____. A juste titre, ceux-ci n'ont pas été remis à la recourante, car s'il est fait état des opérations de compensation auxquelles I._____ a participé, ces renseignements ne sont pas utilisables tels quels au même titre que des documents bancaires (ATF 124 II 180 consid. 2 p. 182). Le recours est donc irrecevable sur ce point.

E. 2

La recourante soutient que la réciprocité ne serait pas assurée par l'Etat requérant. Celui-ci refuserait toute collaboration avec les pays dont les ressortissants auraient été victimes d'agissements graves durant la dictature, et ferait montre, de manière générale, d'une absence totale de coopération. L'Argentine ne collaborerait pas non plus avec la Suisse, puisqu'une demande d'extradition formée par les autorités genevoises n'aurait connu aucune suite. a) Selon l' art. 8 EIMP , en règle générale, il n'est donné suite à une demande que si l'Etat requérant assure la réciprocité. Même si tel n'est pas le cas, l'entraide peut aussi être accordée lorsque l'exécution de la demande paraît s'imposer en raison de la nature de l'acte commis ou de la nécessité de lutter contre certaines formes d'infractions. b) Pour la Chambre d'accusation, la réciprocité entre l'Argentine et la Suisse en matière d'entraide judiciaire résulterait de l'art. XV du traité conclu le 21 novembre 1906 entre les deux Etats. Ce traité concerne en premier lieu l'extradition, mais son article XV prévoit expressément que lorsqu'un Etat jugera nécessaire une audition de témoin ou tout autre acte d'instruction dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par voie diplomatique et il y sera donné suite, d'urgence, conformément aux lois du pays. Bien que de caractère général, cette disposition constitue le fondement de la coopération en matière d'entraide judiciaire entre les deux Etats; cet engagement réciproque est suffisant sous l'angle de l' art. 8 EIMP . Par ailleurs, comme le relève la Chambre d'accusation, sans être contredite sur ce point par la recourante, les faits décrits dans la demande, soit des délits d'initiés commis dans le cadre d'une banque d'Etat, et mettant en jeu des montants de plusieurs millions de dollars, sont suffisamment graves pour justifier la coopération de la Suisse, même en

l'absence de réciprocité (cf. ATF 115 Ib 517 consid. 4b p. 525, s'agissant de délits économiques graves). Dès lors, l'argumentation de la recourante, selon laquelle l'Argentine refuserait sa coopération - dans des cas certes graves, mais d'une nature différente puisque mettant en cause l'Etat requis lui-même -, n'a pas à être examinée.

E. 3

La recourante invoque ensuite l'art. 2 let. a et d EIMP. Elle fait état des violences policières commises sur des suspects, du non-respect des droits de l'homme, du défaut d'indépendance de la justice et des conditions de détention insatisfaisantes, ainsi que du droit à un procès équitable qui serait compromis en raison de la violente campagne de presse menée au mépris du secret de l'instruction. La Chambre d'accusation a écarté ces objections en relevant que la recourante ne fait pas l'objet de la procédure pénale étrangère. Cette appréciation est conforme à la jurisprudence, récemment confirmée, selon laquelle seul l'accusé dans la procédure étrangère a qualité pour invoquer l' art. 2 let. a EIMP (ATF 125 II 356 consid. 3b/bb p. 362). La recourante soutient qu'elle-même, ainsi que ses animateurs, seront inévitablement visés par la procédure argentine dès que les documents seront transmis. Cela ne suffit pas pour lui reconnaître la qualité pour agir. D'une part, elle ne saurait intervenir pour la protection de ses ayants droit (ATF 123 II 153 consid. 2b p. 156 et les arrêts cités); d'autre part, on ne voit pas en quoi une société ayant son siège en Uruguay pourrait se trouver concernée par la situation des droits de l'homme dans l'Etat requérant (cf. ATF 125 II 356 consid. 3b/bb p. 362-363). Le grief doit par conséquent être écarté.

E. 4

Il en va de même du grief relatif au principe de la spécialité. La recourante expose à ce propos, en se fondant sur un avis de droit, que tout fonctionnaire argentin, y compris les autorités de poursuite, serait tenu de faire part des infractions fiscales dont il pourrait avoir connaissance. L'autorité requérante ne pourrait donc donner aucune garantie crédible quant au respect du principe de la spécialité. Consacré en matière d'entraide judiciaire à l' art. 76 EIMP , le principe de la spécialité empêche l'Etat requérant d'utiliser les renseignements et documents remis à d'autres fins que la répression des infractions pour lesquelles la Suisse a accordé sa collaboration, en particulier pour les besoins de procédures fiscales. Toutefois, de même que seule la personne poursuivie peut se prévaloir des vices de procédure mentionnés à l' art. 2 EIMP - pour autant qu'elle en subisse concrètement les conséquences, ATF 125 II 356 précité -, seule la personne susceptible de subir les conséquences d'une violation de ce principe a qualité pour s'en prévaloir. Elle n'est donc pas habilitée à soulever cet argument au bénéfice de tiers, faute de disposer d'un intérêt suffisant (arrêt non publié du 2 avril 1992 dans la cause J.). Le principe de la spécialité tend également à protéger la souveraineté de l'Etat requis, mais le particulier n'a pas non plus qualité pour agir dans ce sens. En l'espèce, la société recourante ne prétend pas qu'une procédure fiscale serait en cours, ou risquerait d'être ouverte à son encontre dans l'Etat requérant. Par ailleurs, elle n'a pas, comme cela est relevé ci-dessus, qualité pour agir au nom de ses ayants droit qui, par hypothèse, courraient un tel risque.

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, le recours de droit administratif doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Un émoulement judiciaire est mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.